

ANNEXE I.

Loi Uniforme Concernant le Chèque.

CHAPITRE I.

De la création et de la forme du chèque.

Article premier.

Le chèque contient:

1. la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
2. le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
3. le nom de celui qui doit payer (tiré);
4. l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;
5. l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé;
6. la signature de celui qui émet le chèque (tireur).

Article 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 3.

Le chèque est tiré sur un banquier ayant des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention, ex-

ANNEX I.

Uniform Law on Cheques.

CHAPTER I.

The Drawing And Form Of A Cheque.

Article 1.

A cheque contains:

1. the term „cheque“ inserted in the body of the instrument and expressed in the language employed in drawing up the instrument;
2. an unconditional order to pay a determinate sum of money;
3. the name of the person who is to pay (drawee);
4. a statement of the place where payment is to be made;
5. a statement of the date when and the place where the cheque is drawn;
6. the signature of the person who draws the cheque (drawer).

Article 2.

An instrument in which any of the requirements mentioned in the preceding article is wanting is invalid as a cheque, except in the cases specified in the following paragraphs;

In the absence of special mention, the place specified beside the name of the drawee is deemed to be the place of payment. If several places are named beside the name of the drawee, the cheque is payable at the first place named.

In the absence of these statements, and of any other indication, the cheque is payable at the place where the drawee has his principal establishment.

A cheque which does not specify the place at which it was drawn is deemed to have been drawn in the place specified beside the name of the drawer.

Article 3.

A cheque must be drawn on a banker holding funds at the disposal of the drawer and in conformity with an agreement, ex-